



**Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1703
concernant le différend entre le Manitoba et l'Ontario
au sujet de l'*Avis de dérogation* de l'Ontario
relativement aux experts-comptables**

Le 13 janvier 2012

ISBN # 978-1-894055-79-6

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	ii
DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	iv
1. INTRODUCTION.....	1
2. LE MÉCANISME DE PLAINTE.....	2
3. LA PLAINTE	3
3.1 Position de la Partie plaignante.....	3
3.2 Position des intervenants	4
4. LA RÉPONSE	5
5. CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL	6
5.1 Introduction	6
5.2 Article 706 : Reconnaissance professionnelle des travailleurs.....	7
5.3 Article 708 : Objectifs légitimes.....	8
5.3.1 Analyse comparative de l'article 706 et de l'article 708	10
5.3.2 Protection du consommateur.....	11
5.3.3 Fardeau de la preuve	12
5.3.4 Le marché ontarien.....	12
5.3.5 Différences dans l'accréditation	14
5.3.6 Lacune significative.....	15
5.3.7 Préjudice pour les consommateurs	17
5.3.8 Alinéa 708.1 b).....	18
5.3.9 Conclusion.....	18
5.4 Article 703 : Étendue des obligations	19
6. OBSERVATIONS DU GROUPE SPÉCIAL – NORMES.....	19
7. DÉTERMINATION DE L'ENTRAVE AU COMMERCE ET DU PRÉJUDICE	20
8. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS.....	21
9. RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL.....	22
10. RÉPARTITION DES COÛTS	22
 APPENDICES	

RÉSUMÉ

Le 6 novembre 2009, l'Ontario a émis un Avis de dérogation, soutenant qu'il existe des différences importantes entre les provinces et territoires sur le plan des compétences et des normes établies pour l'autorisation de l'exercice de la profession d'expert-comptable; par conséquent, pour protéger les consommateurs, les compétences des demandeurs seraient évaluées selon les exigences relatives à l'autorisation de l'exercice de l'expertise comptable de l'Ontario.

Le Manitoba s'est opposé au motif que le régime auquel est soumis l'exercice de l'expertise comptable en Ontario cause préjudice aux comptables généraux accrédités (CGA) reconnus dans d'autres provinces qui entendent exercer en Ontario et qu'il est incompatible avec l'*Accord sur le commerce intérieur* (ACI). L'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan se sont joints au Manitoba à titre d'intervenants.

Le groupe spécial a examiné les observations de toutes les Parties au différend et a tenu une audience publique en Ontario, le 29 novembre 2011.

Le groupe spécial conclut ce qui suit :

- 1) **L'Avis de dérogation de l'Ontario est incompatible avec l'article 706.1 de l'ACI.**
- 2) **L'Avis de dérogation de l'Ontario au sujet des experts-comptables ne peut pas être justifié en vertu des dispositions de l'article 708 comme étant nécessaire pour réaliser un objectif légitime.**
- 3) **Le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario (CCPO) et l'Association des comptables généraux accrédités de l'Ontario (CGA-Ontario) sont visés par les conditions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, et l'Ontario a une obligation d'assurer que les deux organismes non gouvernementaux les respectent.**
- 4) **L'Avis de dérogation a nui ou nuirait au commerce intérieur et a causé ou causerait un préjudice.**

Le groupe spécial recommande ce qui suit :

- 1) **L'Ontario doit abroger son Avis de dérogation au sujet des experts-comptables.**
- 2) **L'Ontario doit veiller à ce que ses organismes de réglementation respectent les obligations de l'Ontario prévues par l'ACI et, en particulier, permettent aux CGA reconnus pour exercer l'expertise comptable dans les provinces et territoires de toutes les Parties d'être accrédités à cette fin en Ontario, sans autre exigence significative de formation supplémentaire, d'expérience, d'examens ou d'évaluation.**
- 3) **L'Ontario doit suivre les étapes nécessaires pour se mettre en conformité avec l'ACI au plus tard le 15 avril 2012.**
- 4) **Toutes les parties doivent prendre des mesures pour relancer les consultations avec les autres parties directement ou par les organismes de réglementation appropriés afin d'élaborer une norme uniforme pour les experts-comptables de tout le pays.**

- 5) **L'Ontario doit bien tenir compte de toutes les dispositions de l'ACI dans ses efforts, et ceux des organismes de réglementation, pour réviser ses mesures en matière d'expertise comptable.**

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Accord ou ACI	Accord sur le commerce intérieur
Avis de dérogation	Avis de dérogation en vue de réaliser un objectif légitime en vertu du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur, gouvernement de l'Ontario, 6 novembre 2009
CCPO	Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario
CCRC	Conseil canadien sur la reddition de comptes
CGA-Canada	Association des comptables généraux accrédités du Canada
CGAM	Certified General Accountants Association of Manitoba
CGA-Ontario	Association des comptables généraux accrédités de l'Ontario
CMAM	Certified Management Accountants of Manitoba
CNACC	Conseil des normes d'audit et de certification du Canada
FMMT	Forum des ministres du marché du travail
ICAO	Institut des comptables agréés de l'Ontario
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
LEC	Loi de 2004 sur l'expertise comptable
NACC	Normes d'audit et de certification du Canada
SMAO	Society of Management Accountants of Ontario

1. INTRODUCTION

Le présent rapport porte sur les observations d'un groupe spécial des règlements de différends (le groupe spécial), constitué en vertu de l'*Accord sur le commerce intérieur* (l'Accord ou l'ACI), pour régler un différend soulevé par le Manitoba (la Partie plaignante), conformément à l'article 1703 (Demande de constitution d'un groupe spécial), à l'encontre de l'Ontario (l'intimé). Le différend porte sur un Avis de dérogation de l'Ontario au sujet de l'exercice de l'expertise comptable en Ontario. L'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan se sont joints à la Partie plaignante à titre d'intervenants (les intervenants).

L'ACI a été conclu en 1995 par le gouvernement du Canada, dix (10) gouvernements provinciaux et deux (2) gouvernements territoriaux pour « réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, performant et stable ».

Le 18 juillet 2008, les premiers ministres, par l'entremise du Conseil de la fédération, ont accepté de modifier les dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre au Canada afin qu'une fois qu'un travailleur est reconnu qualifié pour exercer un métier ou une profession par un organisme de réglementation dans une province ou un territoire, il soit reconnu qualifié pour exercer ce métier ou cette profession par les autres provinces et territoires. Cela a conduit au chapitre sept révisé, entré en vigueur le 11 août 2009.

Le présent différend est le premier qui soit examiné par un groupe spécial conformément au chapitre sept révisé de l'ACI. Bien que le chapitre sept prévoit que des personnes reconnues qualifiées pour exercer un métier ou une profession dans une province ou un territoire puissent être reconnues dans les autres provinces, il prévoit des exceptions lorsqu'il peut être démontré qu'une exception est nécessaire pour réaliser un objectif légitime.

Le 6 novembre 2009, l'Ontario a émis un Avis de dérogation, soutenant qu'il existe des différences importantes entre les provinces et territoires sur le plan des compétences et des normes établies pour l'autorisation de l'exercice de la profession d'expert-comptable; par conséquent, pour protéger les consommateurs, les compétences des demandeurs seraient évaluées selon les exigences relatives à l'autorisation de l'exercice de l'expertise comptable de l'Ontario.

Le Manitoba s'est opposé et a engagé des procédures aux termes du chapitre dix-sept de l'ACI (Procédures de règlement des différends). Selon ses dispositions, le rapport du groupe spécial doit :

- a) indiquer les conclusions de fait;
- b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est ou serait incompatible avec le présent accord;

- c) si une indication affirmative a été donnée en vertu de l'alinéa b), indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuirait au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice;
- d) contenir, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend;
- e) contenir, s'il y a lieu, et à la discrétion du groupe spécial, une stipulation du délai imparti pour que le destinataire de la plainte se conforme au présent accord
- f) une décision sur la répartition des coûts opérationnels.

2. LE MÉCANISME DE PLAINTÉ

Le 16 novembre 2010, la Partie plaignante a engagé des procédures de règlement de différend avec l'intimé en relation avec l'*Avis de dérogation en vue de réaliser un objectif légitime en vertu du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur*. Conformément à l'article 1702.1 de l'ACI, la Partie plaignante a demandé des consultations avec l'intimé.

Les consultations entre la Partie plaignante et l'intimé, avec la participation des gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, ont eu lieu entre le 17 novembre 2010 et le 10 juin 2011. Les consultations n'ont pas abouti et, le 12 juillet 2011, la Partie plaignante a demandé de façon officielle qu'un groupe de règlements des différends soit constitué conformément à l'article 1703.1 de l'ACI. Les 18 et 19 juillet, les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan ont déclaré leur intention de participer aux procédures du groupe spécial à titre d'intervenants.

Dans une décision en date du 13 septembre 2011, le groupe spécial a convenu de permettre au Manitoba, à titre de Partie plaignante, de produire des observations écrites supplémentaires au plus tard le 25 octobre 2011, en réponse aux observations de l'Ontario; le groupe spécial a aussi convenu de donner à l'Ontario, à titre d'intimé, l'occasion de produire des observations écrites supplémentaires en réponse, au plus tard, le 4 novembre 2011. Le 17 octobre 2011, le groupe spécial a refusé une demande par la Colombie-Britannique à titre d'intervenant visant à déposer des observations supplémentaires.

Le 18 octobre 2011, une conférence téléphonique a eu lieu entre le groupe spécial et les avocats de la Partie plaignante et de l'intimé pour discuter de questions procédurales, notamment de l'utilisation d'experts-conseils à l'audience. Le 31 octobre 2011, le groupe spécial a informé les parties au différend de la répartition du temps au cours de l'audience publique.

Le 18 novembre, le groupe spécial a tenu une conférence téléphonique pour discuter d'une demande de la part de la Partie plaignante, laquelle soutenait que certaines pièces jointes aux observations de l'intimé contenaient des renseignements exclusifs et confidentiels et qu'en vertu de la règle 18 de l'annexe 1705(1) de l'ACI, ils ne devraient pas être publiés. Le groupe spécial a rejeté la demande; toutefois, le 28 novembre 2011, le groupe spécial a accepté l'entente des parties selon laquelle une des pièces jointes ne serait pas communiquée.

Le 29 novembre 2011, le groupe spécial s'est réuni à Toronto (Ontario) pour entendre des exposés oraux de la Partie plaignante, de l'intimé et des intervenants. L'audience était ouverte au public.

3. LA PLAINTÉ

3.1 Position de la Partie plaignante

L'article 100 de l'ACI énonce clairement l'objectif de l'ACI, à savoir :

réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, performant et stable.

En 2009, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu à l'unanimité de renforcer la mobilité de la main-d'œuvre dans le pays en adoptant un chapitre sept révisé (Mobilité de la main-d'œuvre). L'obligation particulière faite dans l'article 706.1 prévoit ce qui suit :

tout travailleur accrédité par un organisme de réglementation d'une Partie pour exercer une profession ou un métier doit, au moment de la demande, être accrédité pour exercer cette profession ou ce métier par toute autre Partie qui réglemente cette profession ou ce métier sans autre exigence significative de formation supplémentaire, d'expérience, d'examens ou d'évaluation dans le cadre de cette procédure de reconnaissance professionnelle.

L'article 706.1 est soumis à certaines réserves, mais celles-ci sont précises et limitées. L'article 708 prévoit une exception pour réaliser un « objectif légitime ». Toutefois, toute dérogation aux obligations prévues à l'article 706.1 n'est permise que si elle vise à réaliser un objectif précis et démontrable et seulement si elle est restreinte à la mesure nécessaire pour réaliser cet objectif.

C'est à la partie qui adopte la mesure de démontrer qu'elle est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime recherché. L'intimé soutient que *l'Avis de dérogation* sur les mesures en matière d'expertise comptable en Ontario vise à réaliser l'objectif légitime de la protection du consommateur. *L'Avis de dérogation* a pour effet d'interdire aux CGA reconnus dans les autres provinces d'exercer l'expertise comptable en Ontario à moins que le candidat ne subisse une évaluation de ses compétences par rapport aux normes de l'expertise comptable en Ontario.

L'intimé a démontré que ce n'est que le « parcours pédagogique » des autres provinces qui est différent. Il n'a pas démontré qu'il y ait une lacune significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude des CGA reconnus dans d'autres provinces et qui ont obtenu leur reconnaissance professionnelle par un parcours différent.

La Partie plaignante a fait remarquer que, dans toutes les provinces, la protection du consommateur et l'intérêt public sont la pierre angulaire du régime de réglementation des professions. Toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de l'Ontario, permettent aux CGA reconnus dans les autres provinces d'exercer l'expertise comptable dans leur province ou territoire.

L'Avis de dérogation de l'intimé est incompatible avec l'article 706.1 de l'ACI et ne peut pas être justifié en vertu de l'article 708.

La Partie plaignante demande au groupe spécial de conclure ce qui suit :

- a) que les mesures de l'Ontario en matière d'expertise comptable sont incompatibles avec l'ACI;
- b) que les mesures de l'Ontario nuisent ou nuiraient au commerce intérieur et causent ou causeraient un préjudice.

La Partie plaignante demande au groupe spécial de recommander ce qui suit :

- a) que l'Ontario abroge ou retire son *Avis de dérogation*;
- b) que l'Ontario prenne des mesures nécessaires pour que les CGA reconnus en matière d'expertise comptable, qui proviennent de l'extérieur de l'Ontario, soient reconnus pour exercer à titre de CGA en Ontario, ce qui veut dire, entre autres, une recommandation selon laquelle l'Ontario prendrait des mesures en relation avec le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario et les CGA-Ontario;
- c) que l'Ontario doit envisager de contraindre le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario à faire ou à permettre des changements similaires en relation avec les deux autres organismes comptables;
- d) que l'Ontario se conforme immédiatement à l'ACI;
- e) que l'Ontario paie sa part complète des coûts opérationnels du différend.

3.2 Position des intervenants

Les intervenants (Alberta, Colombie-Britannique et Saskatchewan) appuient la position de la Partie plaignante selon laquelle les mesures de l'Ontario ne sont pas compatibles avec l'AIT et avec l'article 706; les mesures ne respectent pas les exigences de l'article 708 et le régime auquel est soumis l'exercice de l'expertise comptable en Ontario porte préjudice aux comptables généraux accrédités qui sont reconnus dans les autres provinces et entendent exercer l'expertise comptable en Ontario.

Les intervenants soutiennent que l'objectif global, l'esprit et les engagements de l'ACI, et en particulier dans son chapitre sept, sont menacés. L'article 708 constitue une exception limitée qui devrait être appliquée de façon stricte. Aucune province ne devrait être autorisée à formuler une norme qui restreigne la mobilité de la main-d'œuvre, à moins d'avoir clairement démontré la nécessité de la mesure pour réaliser un objectif légitime.

Les intervenants ne croient pas que le marché ontarien de l'expertise comptable diffère de façon marquée de l'expertise comptable dans toutes les autres provinces du Canada.

4. LA RÉPONSE

En 2004, l'Ontario a adopté la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* qui créait un cadre réglementaire pour les experts-comptables. Ce cadre était fondé sur les conseils d'experts qui insistaient sur la nécessité de protéger le public. Les normes qui ont été fixées sont conformes aux normes internationales. L'Ontario est la capitale des marchés financiers du Canada, et les experts-comptables doivent être soumis aux normes les plus strictes pour protéger les consommateurs. Les normes de l'Ontario constituent le minimum nécessaire pour réaliser cet objectif.

L'intimé soutient que les normes de l'Ontario et son cadre réglementaire sont conformes au chapitre sept de l'ACI. L'article 708 autorise les parties à imposer des mesures supplémentaires pour réaliser un objectif légitime, y compris la protection du consommateur.

Les experts-conseils engagés par le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario (CCPO) ont évalué les normes d'éducation, de formation, d'examen et de pratique des organismes comptables en Ontario, par rapport aux normes établies par cet organisme¹. Ces experts-conseils ont trouvé chez les comptables généraux accrédités de l'Ontario (CGA-Ontario) des différences importantes et substantielles par rapport aux pratiques d'éducation, d'examen et autres, ce qui créait une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances et une aptitude pour exercer l'expertise comptable². Les CGA-Ontario ont maintenant mis à jour leur programme pour respecter les normes établies par le CCPO.

Au moment du *Brondesbury Report* de 2008, les pratiques des CGA-Ontario étaient essentiellement les mêmes que celles des autres organismes de CGA au Canada, de sorte que les résultats de l'évaluation, de l'avis de l'intimé, pouvaient être appliqués à bon droit aux autres organismes provinciaux de CGA. L'Ontario est donc justifié à appliquer l'*avis de dérogation* aux CGA reconnus par ces organismes de CGA pour exercer l'expertise comptable.

Dans son exposé au groupe spécial, l'intimé a présenté deux experts-conseils³ qui faisaient partie de l'évaluation ayant conduit à la présentation du *Brondesbury Report* de 2008. L'avocat de l'intimé a interrogé leurs experts-conseils selon la technique des questions et réponses⁴.

¹ *Brondesbury Report* (2006)

² *Brondesbury Report* (2008)

³ Gary A. Porter, FCGA, CA, membre de l'équipe d'évaluation de The Brondesbury Group
D^r Edwin L. Weinstein, Ph.D., C.Psych., président de The Brondesbury Group

⁴ Le recours à la technique des questions et réponses est inhabituel dans les procédures d'audience de l'ACI. Afin de donner l'intimé une pleine latitude pour présenter sa position, le groupe spécial avait permis de procéder ainsi. Avec le recul, le groupe spécial estime que cette technique n'était pas la meilleure. Bien que les commentaires des experts-conseils puissent être utiles pour les audiences du groupe spécial, il est préférable de faire des exposés directs. Le groupe spécial recommande qu'à l'avenir, les groupes spéciaux évitent de recourir à des questions et réponses, car les procédures ne sont pas et ne devraient pas être considérées comme ayant un caractère judiciaire.

Dans leurs commentaires, les experts-conseils ont examiné leurs travaux de 2006 à 2008 pour voir si les normes de l'expertise comptable des CGA-Ontario étaient essentiellement l'équivalent de celles du CCPO. Ils ont fait une référence précise à certains problèmes en matière d'éducation et de cours qui, selon eux, montraient des carences dans les programmes et normes de CGA-Canada, lesquels sont ceux qui sont adoptés par l'ensemble des organismes de CGA dans tout le pays au moment de l'examen⁵. Ils ont fait mention de l'intégration de compétences précises et de l'enchaînement des cours.

5. CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

5.1 Introduction

Le groupe spécial estime que ces questions précises qui sont soulevées dans le présent différend, et dans tout autre, devraient être examinées dans le contexte des objectifs généraux de l'ACI et d'après l'historique de son évolution, en l'espèce, des révisions récentes apportées au chapitre sept (Mobilité de la main-d'œuvre). Pour mieux interpréter les termes de l'ACI, il faut comprendre l'intention des décideurs qui l'ont adopté.

L'article 100 énonce l'objectif général de l'ACI :

Les Parties souhaitent réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, performant et stable. Toutes les Parties reconnaissent que l'accroissement du commerce et de la mobilité à l'intérieur du Canada peut contribuer à la réalisation de cet objectif.

L'histoire récente du chapitre sept permet de voir l'intention des premiers ministres pour ce qui est des révisions apportées aux dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'Accord adopté en 2009.

En août 2007, les premiers ministres ont réaffirmé l'importance critique d'avoir un ACI national plus fort et plus efficace. Sur la mobilité de la main-d'œuvre, les premiers ministres ont convenu que les gouvernements devaient s'entendre pour que toutes les occupations réglementées soient pleinement en conformité au plus tard en avril 2009⁶. En juillet 2008, ils ont convenu de modifier l'ACI avant le 1^{er} janvier 2009. Le communiqué officiel disait ceci :

Ces amendements feront en sorte que [...] tout travailleur agréé par l'organisme de réglementation d'une province ou d'un territoire pour y exercer une occupation sera reconnu comme étant apte à exercer cette occupation par toutes les autres provinces et par tous les autres territoires [...] Les premiers ministres ont

⁵ Les experts-conseils de l'Ontario reconnaissent que CGA-Canada a amélioré ses normes depuis le *Brondesbury Report* de 2008.

⁶ *Communiqué*, Conseil de la fédération, 10 août 2007

[aussi] indiqué que toute exception à une pleine mobilité devrait être expressément identifiée et justifiée comme étant nécessaire à l'atteinte d'un objectif légitime, [...] ⁷

Cette directive claire de la part des premiers ministres a donné lieu au Neuvième protocole de modification de l'ACI (11 août 2009), lequel a remplacé l'ancien chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre par le chapitre sept actuel.

Le nouveau chapitre sept énonce son objectif à l'article 701 :

Le présent chapitre a pour objet d'éliminer ou de réduire les mesures adoptées ou maintenues par les Parties et qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et, **en particulier**, de permettre à tout travailleur accrédité pour exercer un métier ou une profession par un organisme de réglementation d'une Partie d'être reconnu comme qualifié par l'ensemble des autres Parties pour exercer ce métier ou cette profession. (Mis en gras par nos soins)

Le groupe spécial estime que l'utilisation de l'expression « en particulier » attire une attention particulière sur la question des travailleurs accrédités par des organismes de réglementation.

Le nouveau chapitre sept ne contient pas de référence aux compétences en tant que mesure. C'est là un changement marqué par rapport à l'ancien chapitre sept. On doit présumer que l'intention du nouveau chapitre a été d'accepter que l'accréditation par toute partie s'accompagnait d'une reconnaissance que la personne accréditée était « compétente ».

Pris dans leur ensemble, tous ces points ont conduit le groupe spécial à conclure ce qui suit :

- 1) Les parties à l'ACI souhaitent avoir un Accord solide qui insiste sur la mobilité de la main-d'œuvre.
- 2) Les métiers ou professions réglementés étaient visés par le changement de 2009.
- 3) L'accréditation par une partie devrait être reconnue par toutes les autres parties.
- 4) L'interdiction de justifier les exceptions devrait être très stricte.

5.2 Article 706 : Reconnaissance professionnelle des travailleurs

Le premier problème que le groupe spécial doit régler consiste à se demander si l'*Avis de dérogation* de l'Ontario en ce qui concerne les experts-comptables est compatible avec l'article 706 de l'ACI. L'article 706 renferme un certain nombre de dispositions, dont la plus importante pour le présent différend se trouve à l'article 706.1, savoir :

Sous réserve des paragraphes 2, 3, 4 et 6 et de l'article 708, tout travailleur accrédité par un organisme de réglementation d'une Partie pour exercer une profession ou un métier doit, au moment de la demande, être accrédité pour exercer cette profession ou ce métier par toute autre Partie qui réglemente cette profession ou ce métier sans autre exigence significative de formation supplémentaire, d'expérience, d'examen ou d'évaluation dans le cadre de cette procédure de reconnaissance professionnelle.

⁷ *Communiqué*, Conseil de la fédération, 18 juillet 2008

Le groupe spécial a examiné les définitions des mots **métier ou profession, organisme de réglementation d'une Partie et accrédité**, à l'article 711 et il conclut ceci :

- a) l'expertise comptable est un métier ou une profession distinct au sens de l'article 711 qui est régi par les dispositions de l'ACI;
- b) des organismes comme CGA-Manitoba et autres organismes de CGA dans les provinces intervenantes ont tous un pouvoir délégué de réglementation des comptables généraux accrédités, y compris ceux qui exercent l'expertise comptable;
- c) tant la Partie plaignante que chacun des organismes de CGA intervenants possèdent différents mécanismes pour reconnaître les CGA qui sont autorisés à exercer l'expertise comptable.

Le groupe spécial estime donc que les CGA reconnus pour exercer l'expertise comptable au Manitoba et dans les provinces intervenantes répondent aux critères fixés à l'article 706.1

L'*Avis de dérogation* de l'Ontario, en date du 6 novembre 2009, exige que les compétences des CGA de toutes les autres provinces soient évaluées en fonction des exigences relatives à l'exercice de l'expertise comptable de l'Ontario⁸. L'article 706.1 dit très clairement que la reconnaissance d'un CGA d'une autre province ou d'un autre territoire doit avoir lieu « **sans autre exigence** significative de formation supplémentaire, d'expérience, d'examens ou d'**évaluation** dans le cadre de cette procédure de reconnaissance professionnelle». (Mis en gras par nos soins)

L'utilisation de la tournure impérative à l'article 706.1 (« *doit* ») ne confère pas de pouvoir discrétionnaire à l'organisme de réglementation. Le demandeur « doit » être accrédité sans qu'une évaluation soit exigée.

L'intimé ne soutient pas que son *Avis de dérogation* n'est pas incompatible avec l'article 706.1 de l'ACI. Sa position est fondée sur l'exception qui est prévue à l'article 708.

Le groupe spécial conclut que l'*Avis de dérogation* de l'Ontario est incompatible avec l'article 706.1 de l'ACI⁹.

5.3 Article 708 : Objectifs légitimes

Toutes les parties conviennent que le différend porte essentiellement sur la question de savoir si l'*Avis de dérogation* de l'Ontario est justifié en vertu de l'article 708 : Objectifs légitimes. L'article 706.1 dit ce qui suit :

⁸ *Avis de dérogation en vue de réaliser un objectif légitime en vertu du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur*, gouvernement de l'Ontario, 6 novembre 2009

⁹ Dans certaines des observations faites par la Partie plaignante et les intervenants, il a été fait mention que l'*Avis de dérogation* était aussi incompatible avec l'article 700 (et, par renvoi, avec les articles 401, 402 et 403) et l'article 701. Le groupe spécial serait aussi de cet avis; toutefois, il estime que l'incompatibilité avec ses articles de l'ACI est subsumée du fait de l'incompatibilité avec l'article 706, en particulier avec l'article 706.1.

Sous réserve des paragraphes 2, 3, 4 et 6 et de l'**article 708**, tout travailleur accrédité par un organisme de réglementation d'une Partie pour exercer une profession ou un métier doit, au moment de la demande, être accrédité pour exercer cette profession ou ce métier par toute autre Partie qui réglemente cette profession ou ce métier sans autre exigence significative de formation supplémentaire, d'expérience, d'examens ou d'évaluation dans le cadre de cette procédure de reconnaissance professionnelle. (Mis en gras par nos soins)

L'intimé soutient que son Avis de dérogation est compatible avec l'article 708 et, par conséquent, avec l'ACI.

Les principales dispositions de l'article 708 en ce qui concerne le présent différend sont les suivantes :

1. Lorsqu'il est établi qu'une mesure relevant de la portée et du champ d'application du présent chapitre est incompatible avec les articles 401, 402, 403, 705 ou les paragraphes 1, 2 ou 5 de l'article 706, cette mesure est néanmoins permise en vertu du présent chapitre si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
 - b) la mesure ne restreint pas la mobilité de la main-d'œuvre plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
 - c) la mesure ne crée pas une restriction déguisée de la mobilité de la main-d'œuvre.

2. Il est entendu qu'aux fins de l'application de l'alinéa (1)b) de l'article 708 aux paragraphes 1, 2, ou 5 de l'article 706, la simple différence entre les exigences en matière de reconnaissance professionnelle d'une Partie touchant les titres de compétence, l'éducation, la formation, l'expérience, les méthodes d'examen ou d'évaluation et celles de toute autre Partie ne suffit pas, en soi, à justifier, pour respecter un objectif légitime, d'imposer des exigences supplémentaires en matière d'éducation, de formation ou d'expérience, ou un examen ou une évaluation. Si la différence porte sur les titres de compétence, l'éducation, la formation ou l'expérience, la Partie qui cherche à imposer une exigence supplémentaire doit être en mesure de démontrer que cette différence entraîne une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude. Par exemple, l'imposition d'une exigence en matière de formation, d'éducation ou d'expérience supplémentaire peut être justifiée en vertu de l'alinéa (1)b) lorsqu'une Partie est en mesure de démontrer :
 - a) l'existence d'une différence significative entre le champ d'exercice d'une profession ou d'un métier pour lequel le travailleur cherche à être accrédité dans son territoire, et le champ d'exercice de la profession ou du métier pour lequel le travailleur a été accrédité par l'organisme de réglementation d'une autre Partie;
 - b) en raison de cette différence, le travailleur n'a pas la compétence, les connaissances dans un domaine ou l'aptitude nécessaires pour exercer dans le champ de pratique de la profession ou du métier pour lequel le travailleur cherche à être accrédité.

La définition de l'objectif légitime se trouve à l'Article 711 :

« objectif légitime » S'entend de l'un ou de plusieurs des objectifs suivants poursuivis sur le territoire d'une Partie :

- a) la sécurité du public;
- b) l'ordre public;

- c) la protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- d) la protection de l'environnement;
- e) **la protection des consommateurs;** (Mis en gras par nos soins)
- f) la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs;
- g) la prestation de services sociaux, de services de santé appropriés dans toutes les régions géographiques de cette Partie;
- h) les programmes à l'intention des groupes défavorisés.

La question essentielle est donc celle-ci : « L'incompatibilité de l'*Avis de dérogation* de l'Ontario conformément à l'article 706.1 est-elle légitimée par l'article 708 ? »

Pour traiter cette question, il faut distinguer plusieurs éléments :

- 1) L'insistance relative accordée à l'article 706 comparativement à l'article 708.
- 2) Les mesures de protection du consommateur dans le contexte de l'ACI.
- 3) Le fardeau de la preuve en ce qui concerne l'article 708.
- 4) Le marché de l'Ontario comparé au reste du Canada.
- 5) Les différences dans les exigences d'accréditation entre les CGA en Ontario et dans le reste du Canada.
- 6) Une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude.
- 7) Le préjudice pour les consommateurs.
- 8) Le caractère restrictif de la mesure.

5.3.1 Analyse comparative de l'article 706 et de l'article 708

L'utilisation de l'exception des objectifs légitimes, à l'article 708, peut être un instrument très puissant. L'intimé soutient que le terme « légitime » montre que les mesures adoptées conformément à l'article 708 sont compatibles, en principe, avec le reste du chapitre sept, et non pas une aberration ou une dérogation par rapport à l'essence du chapitre.

Là encore, il est utile de retourner à la déclaration des premiers ministres en date du 18 juillet 2008. Faisant référence aux modifications apportées à l'ACI, le *Communiqué* disait ce qui suit :

Ces amendements feront en sorte que [...] tout travailleur agréé par l'organisme de réglementation d'une province ou d'un territoire pour y exercer une occupation sera reconnu comme étant apte à exercer cette occupation par toutes les autres provinces et par tous les autres territoires [...] Les premiers ministres ont [aussi] indiqué que toute exception à une pleine mobilité devrait être expressément identifiée et justifiée comme étant nécessaire à l'atteinte d'un objectif légitime, tel la protection de la santé ou la sécurité publique.¹⁰

Les termes méritent notre attention. La phrase renvoie à « toute exception » à une pleine mobilité de la main-d'œuvre, et on y emploie aussi des termes comme « expressément

¹⁰ *Communiqué*, le Conseil de la fédération, 18 juillet 2008

identifiée » et « justifiée ». Là encore, l'article 701 utilise l'expression « en particulier » en référence aux travailleurs accrédités par un organisme de réglementation.

Tous ces textes pris ensemble montrent clairement que le chapitre sept visait à ménager une mobilité complète de la main-d'œuvre et que l'article 708, bien qu'il ne soit peut-être pas une aberration par rapport à l'essence du chapitre sept, constitue certainement une dérogation par rapport aux obligations formulées à l'article 706.1.

Qui plus est, si l'article 708 doit être considéré comme ayant un poids égal à celui des articles 701 et 706.1, les Parties pourraient censément utiliser l'article 708 pour se dérober à leurs obligations aux termes du chapitre. Une Partie pourrait déclarer qu'une mesure est nécessaire pour réaliser un objectif légitime et s'en tenir là. L'incidence sur l'intégrité de l'ACI et le chapitre sept serait grave.

Le groupe spécial estime que l'article 708 est une exception par rapport aux obligations du chapitre et, de façon plus précise, de l'article 706.1, et que son utilisation devrait être interprétée de façon étroite et appliquée strictement.

5.3.2 Protection du consommateur

L'utilisation de la protection du consommateur comme objectif légitime pour passer outre aux obligations prévues à l'article 706.1 comporte des difficultés. Les règlements sur la protection du consommateur gênent inévitablement les lois du marché. Par conséquent, ils doivent être bien soupesés avant d'être appliqués pour déterminer si l'avantage pour le consommateur l'emporte sur les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits et des services.

Le chapitre sept renferme plusieurs dispositions, aux articles 706.3 et 706.4, qui sont conçues pour protéger les consommateurs. L'article 708 prévoit la possibilité qu'il faille une autre mesure pour protéger les consommateurs non désignés de façon précise dans les dispositions existantes.

Dans le présent différend, l'intimé fait valoir qu'il souhaite avoir un ensemble précis de normes pour protéger les consommateurs de services d'expertise comptable en Ontario. Il soutient que les normes de reconnaissance professionnelle des CGA, dans les autres provinces, ne sont pas adaptées pour protéger les consommateurs de l'Ontario. Toutefois, les autres Parties soutiennent aussi qu'elles accordent une priorité tout aussi élevée à la protection du consommateur dans leur régime réglementaire et que leurs propres normes suffisent à accomplir cet objectif. Toutes les Parties, à l'exception de l'intimé, sont convaincues que les régimes de réglementation dans chacune des provinces et chacun des territoires sont adéquats pour protéger les consommateurs et que tous ces régimes permettent le mouvement des CGA d'une province ou d'un territoire à un autre.

Si le débat sur la protection du consommateur doit être centré sur la question de savoir quel régime protège le mieux les intérêts des consommateurs, il est difficile de comprendre

comment le chapitre sept peut avoir une incidence positive significative sur la mobilité de la main-d'œuvre.

5.3.3 Fardeau de la preuve

Un problème important en ce qui concerne l'article 708 est celui du fardeau de la preuve. Il ne suffit pas de dire seulement qu'il existe un objectif légitime. La Partie doit clairement démontrer sa nécessité. Selon les termes du *Communiqué* des premiers ministres, en date du 18 juillet 2008, « toute exception à une pleine mobilité devrait être expressément identifiée et justifiée comme étant nécessaire à l'atteinte d'un objectif légitime ».

L'article 708.1 de l'ACI énonce ce qui suit :

... cette mesure est néanmoins permise en vertu du présent chapitre **si les conditions suivantes sont réunies** : (Mis en gras par nos soins)

- a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;

De plus, l'article 708.2 porte que :

... **la Partie qui cherche à imposer une exigence supplémentaire doit être en mesure de démontrer** que cette différence entraîne une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude. (Mis en gras par nos soins)

Le groupe spécial en conclut qu'il incombe à l'intimé de justifier son Avis de dérogation. Ce faisant, il doit faire plus que d'alléguer ou de supposer. Il doit faire la preuve que son Avis de dérogation est nécessaire à la protection des consommateurs. Il incombe à l'intimé de démontrer les défaillances dans les autres ressorts. Ce n'est pas à la Partie plaignante ou aux autres provinces de prouver qu'elles disposent d'un régime adéquat pour protéger les intérêts des consommateurs. Ce n'est pas non plus à une personne accréditée dans une autre province de prouver qu'elle a une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude.

5.3.4 Le marché ontarien

L'intimé semble soutenir que son marché est unique. Il déclare, en substance, qu'il a des consommateurs à plus haut risque qu'au Manitoba parce qu'il a plus de 80 % des marchés des capitaux et des entreprises internationales du Canada¹¹ et que l'Ontario est la capitale des marchés financiers du Canada¹². Dans son exposé oral, il répète ces prétentions en faisant référence à la Bourse de Toronto, à la présence de grandes sociétés privées qui utilisent de grandes quantités de crédit bancaire, aux fonds de placements privés et aux investisseurs

¹¹ Observations de l'Ontario, paragraphe 73, page 29

¹² Réponse de l'Ontario, paragraphe 8, page 3

institutionnels. Il renvoie aussi aux paliers de gouvernement qui sont importants et à la taille des organismes gouvernementaux (p. ex., si Toronto était une province, ce serait la troisième province du Canada).

L'ACI renvoie ainsi au « champ de pratique » à l'article 708.2 :

Par exemple, l'imposition d'une exigence en matière de formation, d'éducation ou d'expérience supplémentaire peut être justifiée en vertu de l'alinéa (1)b) lorsqu'une Partie est en mesure de démontrer :

- a) l'existence d'une différence significative entre le champ d'exercice d'une profession ou d'un métier pour lequel le travailleur cherche à être accrédité dans son territoire, et le champ d'exercice de la profession ou du métier pour lequel le travailleur a été accrédité par l'organisme de réglementation d'une autre Partie;
- b) en raison de cette différence, le travailleur n'a pas la compétence, les connaissances dans un domaine ou l'aptitude nécessaires pour exercer dans le champ de pratique de la profession ou du métier pour lequel le travailleur cherche à être accrédité.

Bien que ce renvoi ait porté sur un exemple, étant donné la prétention de l'intimé, cela conduit à se demander si les caractéristiques du marché ontarien sont telles que la portée de l'exercice de l'expertise comptable diffère en Ontario par rapport au reste du Canada.

Tous les comptables qui fournissent des services d'expertise comptable au Canada, qu'ils soient des comptables agréés (CA) ou des comptables généraux accrédités (CGA), doivent respecter les mêmes normes, y compris les normes d'audit et de certification du Canada (NACC) fixées par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada (CNACC). Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) inspecte les cabinets qui vérifient les entreprises publiques du Canada. Ces deux organismes fixent les normes pour protéger les consommateurs. Les autorités fiscales canadiennes ne semblent pas faire une distinction entre les états financiers vérifiés par les CGA dans l'ensemble du Canada, quelle que soit la province. De la même manière, il n'y a pas d'indication que les principales banques canadiennes fassent de distinction dans les travaux produits par les CGA en Ontario par rapport à ceux du reste du Canada. En ce qui concerne les entités gouvernementales, toutes les provinces sont dotées de plusieurs paliers de gouvernements, certains plus importants que d'autres.

L'Ontario a peut-être un nombre plus élevé de grandes sociétés publiques et privées que les autres provinces, mais la taille ne semble pas être un objet déterminant pour établir le besoin de normes plus strictes. L'intimé, dans sa réponse aux Observations en réplique de la partie plaignante, dit ceci :

[TRADUCTION]

L'Ontario ne dit pas que la taille relative en soi soit la justification au maintien d'un obstacle au commerce en Ontario. La nature du marché est différente¹³.

¹³ Réponse de l'Ontario aux Observations en réplique de l'Ontario, paragraphe 98, page 29.

Si la nature du marché est différente, cela veut dire que la nature de l'expertise comptable est différente en Ontario. Du point de vue de l'ACI, cette position voudrait dire que le champ de pratique est différent. Toutefois, dans son exposé oral, l'intimé a déclaré que l'Ontario n'estime pas qu'il y ait de différence dans le champ de pratique, mais qu'il y a plutôt une différence entre ce que les CGA font en expertise comptable au Manitoba et ce qu'ils font en Ontario.

Le groupe spécial a des difficultés à comprendre la position de l'intimé. Si ce que les CGA font au Manitoba diffère de ce que font les CGA en Ontario, il est sûr que cela veut dire que le champ de pratique est différent.

En résumé, il semble que l'intimé dise que la taille n'importe pas et qu'il n'y a pas de différence dans le champ de pratique. Sur ces points, le groupe spécial est en accord avec l'intimé.

Le groupe spécial, après avoir examiné la question, conclut qu'il n'y a pas de différence significative dans la nature du marché ontarien par rapport au reste du Canada et que la nature et le champ de pratique de l'expertise comptable en Ontario ne diffèrent pas du reste du Canada.

5.3.5 Différences dans l'accréditation

Il semble assez sûr que les exigences pédagogiques pour l'accréditation d'un CGA en Ontario sont différentes de celles du reste du Canada. Pour reprendre un terme qui revient souvent dans les observations et les présentations orales à l'audience, le « parcours » qui conduit à l'accréditation peut différer, et effectivement diffère, d'une province et d'un territoire à l'autre.

Après un examen intensif en 2006 et 2008, une série de normes ont été adoptées par le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario; elles régissent les processus d'accréditation de tous les experts-comptables en Ontario, y compris les CA, les CGA et les comptables en management accrédités (CMA). Il semble que le processus de l'Ontario soit très lourd pour le parcours pédagogique et les cours précis qui sont exigés pour avoir la reconnaissance professionnelle en tant qu'expert-comptable en Ontario. Certains de ces cours et examens diffèrent de ceux qui sont exigés dans les autres provinces.

Tous les organismes de CGA provinciaux incluent des exigences pédagogiques dans leurs processus d'accréditation. Ils ont tous un « parcours pédagogique ». Les cours et les examens ne sont peut-être pas tous identiques et, en particulier, l'Ontario a établi une norme différente à cet égard.

Toutefois, en matière d'exigences pédagogiques, les processus d'accréditation peuvent aussi faire intervenir l'expérience de travail et la formation sur la supervision d'une personne accréditée pour exercer l'expertise comptable. Dans les observations et les présentations orales, il n'a pas été fait mention de ces autres éléments qui sont, et peuvent être une partie

intégrante du processus d'accréditation dans différentes provinces ou dans différents territoires.

L'intimé soutient que l'absence de certains cours et examens est significative et conduit pour lui à dire que les CGA reconnus dans les autres provinces peuvent avoir une lacune du point de vue compétence, domaine de connaissances ou aptitude.

La Partie plaignante et les intervenants reconnaissent qu'il y a des différences dans le parcours pédagogique; toutefois, ils n'acceptent pas que ces différences entraînent une lacune du point de vue compétence, domaine de connaissances ou aptitude en ce qui concerne les CGA reconnus dans leurs ressorts.

Le groupe spécial reconnaît qu'il y a des différences dans les parcours pédagogiques. Ces différences, toutefois, ne constituent pas le point en litige central dans le présent différend. Comme il est dit à l'article 708.2 :

[...] la simple différence entre les exigences en matière de reconnaissance professionnelle d'une Partie touchant les titres de compétence, l'éducation, la formation, l'expérience, les méthodes d'examen ou d'évaluation et celles de toute autre Partie ne suffit pas, en soi, à justifier, pour respecter un objectif légitime, d'imposer des exigences supplémentaires en matière d'éducation, de formation ou d'expérience, ou un examen ou une évaluation.

Le groupe spécial signale aussi que la phrase ci-dessus reconnaît que les processus d'accréditation peuvent dépasser les simples programmes d'éducation.

5.3.6 Lacune significative

La question au présent différend est centrée sur la disposition suivante de l'article 708.2 :

Si la différence porte sur les titres de compétence, l'éducation, la formation ou l'expérience, la Partie qui cherche à imposer une exigence supplémentaire doit être en mesure de **démontrer que cette différence entraîne une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude.** (Mis en gras par nos soins)

Il ne suffit pas d'établir qu'il existe une différence. La partie qui impose la mesure doit être capable de démontrer qu'il y a une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude. Il doit y avoir une lacune. Elle doit être réelle et elle doit être significative. Dans le présent différend, c'est à l'intimé qu'il incombe de faire la preuve afin de remplir cette exigence.

De 2006 à 2008, des experts-conseils ontariens, le Brondesbury Group, ont évalué le programme d'éducation des CGA en Ontario, dans le contexte des normes fixées par le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario. Pour ce faire, ils ont examiné le programme des comptables généraux accrédités du Canada et y ont trouvé plusieurs faiblesses. Du fait que toutes les organisations provinciales de CGA utilisent ce programme canadien, les experts-

conseils soutiennent que le parcours pédagogique des CGA au Manitoba souffre des mêmes défauts. En particulier, ils font valoir l'absence de plusieurs cours dans le programme des comptables généraux accrédités du Canada, ce qui, à leur avis, entraîne une lacune significative dans la compétence des CGA des autres provinces pour exécuter des audits. Le fondement de la position de l'intimé est que l'absence de ces cours et examens suffit à démontrer qu'il y a une lacune significative.

Dans l'introduction de la présente section du rapport, le groupe spécial a conclu que l'interdiction de justifier des exceptions à l'objectif de la mobilité de la main-d'œuvre était de nature stricte. Dans une autre partie de la présente section, il a aussi conclu que le recours à l'article 708 devrait être interprété de façon étroite et appliqué strictement. Sur cette base, le groupe spécial a cherché à avoir une confirmation réelle et dans les faits qu'il y a une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude pour ce qui touche aux CGA du Manitoba et du reste du Canada.

Ce que l'intimé a présenté constitue un avis de la part de ses experts-conseils qui ont conclu que le programme des comptables généraux accrédités du Canada, en 2008, avait des faiblesses¹⁴. Ni l'intimé, ni ses experts-conseils n'ont fait enquête directement sur le programme d'accréditation des CGA du Manitoba ou des autres provinces. Ils ont présumé que tous les programmes canadiens pour les CGA étaient adoptés par les autres entités provinciales régissant les CGA, et ce, sans modifications. C'est peut-être le cas mais en tirant des conclusions par renvoi au lieu de faire un examen direct, on ne produit pas le niveau d'analyse que le groupe spécial voudrait avoir de la part d'une Partie qui cherche à démontrer l'existence d'une lacune réelle et significative.

Le groupe spécial juge aussi insuffisant de seulement se concentrer sur le parcours pédagogique pour démontrer qu'il y a une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude. L'accréditation peut aussi prendre en compte l'expérience de travail et la formation. Il n'y a pas d'indication que l'intimé ou le Brondesbury Group ait fait enquête sur aucun de ces éléments du processus d'accréditation dans les autres provinces pour déterminer si une déficience perçue dans le parcours pédagogique pourrait avoir été compensée par des exigences d'expérience de travail ou de formation dans le processus d'accréditation.

En résumé, le groupe spécial ne croit pas que l'intimé ait démontré qu'il existe une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude pour les CGA du Manitoba et du reste du Canada, au point de justifier l'imposition d'un Avis de dérogation.

¹⁴ À noter que le programme des comptables généraux accrédités du Canada a été modifié et qu'il est maintenant considéré comme amélioré par ses mêmes experts-conseils.

5.3.7 Préjudice pour les consommateurs

L'intimé fait valoir que les consommateurs de l'Ontario subiraient un préjudice si les CGA du Manitoba et des autres provinces et territoires qui sont accrédités pour exercer l'expertise comptable dans leur ressort étaient autorisés à exercer l'expertise comptable en Ontario. Il n'énonce nulle part aucun fait solide pour appuyer cette prétention. En fait, dans sa réponse aux Observations en réponse du Manitoba, l'intimé déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

L'Ontario soumet que les lacunes en éducation et dans les examens qui ont été trouvées dans le programme national des CGA ont appuyé et continuent à appuyer la conclusion selon laquelle les CGA reconnus pour exercer l'expertise comptable en dehors de l'Ontario **risquent** d'avoir une lacune réelle et significative¹⁵. (Mis en gras par nos soins)

De l'avis du groupe spécial, la prétention de l'intimé selon laquelle il existe un risque n'est qu'une simple conjecture. Le groupe spécial n'a rien vu qui prouve l'existence d'un préjudice, voire celle d'un risque. Aucun exemple n'a été mis de l'avant pour démontrer qu'un préjudice aurait lieu. Comme il a été décrit précédemment au présent rapport, les grands représentants des consommateurs de l'Ontario ne semblent pas exiger une protection supplémentaire. Tous les comptables qui exercent l'expertise comptable doivent suivre les normes édictées par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada (CAASB). Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) protège les intérêts des grands et des petits épargnants en inspectant les cabinets (y compris les CGA) qui audient les sociétés ouvertes. Les banques sont la source d'une grande partie du financement exigé par les entreprises, tant publiques que privées. Il en va de même pour les investisseurs institutionnels. Aucun groupe ne peut être classé comme un prêteur ou un investisseur non averti. Il n'y a pas d'indication que quiconque dans ces groupes ait des difficultés à accepter les états financiers audités par les CGA de l'ensemble du pays. Les principales entités gouvernementales et les autorités fiscales doivent aussi être considérées comme des consommateurs avertis qui sont au courant des résultats de ces audits ou examens financiers. Il n'est pas sûr qu'elles exigent un niveau plus élevé de protection du consommateur que ce qui existe dans les autres provinces.

Il est aussi utile de voir quelle est la portée du problème. En réponse à une demande du groupe spécial pendant l'audience, on a produit les statistiques suivantes sur les CGA qui exercent l'expertise comptable au Canada :

2 200 Ensemble du Canada, dont :

1 200 – Colombie-Britannique

500 – Alberta

76 – Saskatchewan

70 – Manitoba

16 – Ontario

¹⁵ Réponse de l'Ontario, paragraphe 4, page 2

300 – Québec
 ? – Provinces de l'Atlantique

Les CGA les plus probablement désireux d'exercer l'expertise comptable en Ontario viendraient probablement du Manitoba et du Québec, soit 70 au Manitoba et 300 au Québec. Selon toute vraisemblance, le nombre de personnes effectivement intéressées à le faire serait bien inférieur.

Le groupe spécial estime qu'aucun préjudice ne se produirait pour le consommateur de l'Ontario si l'*Avis de dérogation* était abrogé et si l'intimé respectait l'article 706 de l'ACI.

5.3.8 Alinéa 708.1 b)

L'alinéa 708.1 b) énonce ce qui suit :

Lorsqu'il est établi qu'une mesure relevant de la portée et du champ d'application du présent chapitre est incompatible avec les articles 401, 402, 403, 705 ou les paragraphes 1, 2 ou 5 de l'article 706, cette mesure est néanmoins permise en vertu du présent chapitre si les conditions suivantes sont réunies :

- b) la mesure ne restreint pas la mobilité de la main-d'œuvre plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;

Le groupe spécial ne formulera pas de conclusion particulière sur la compatibilité entre l'*Avis de dérogation* de l'Ontario et l'alinéa 708.1 b). Sa décision est centrée sur l'alinéa 708.1 a). Toutefois, le groupe spécial fait remarquer que la mesure de l'Ontario a pour effet de renverser le fardeau de la preuve puisque ce serait au demandeur de démontrer, par une évaluation individuelle, qu'il a la compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude suffisants pour exercer l'expertise comptable en Ontario. Cela n'est pas compatible avec l'objectif du chapitre sept qui impose à la Partie qui impose la restriction de démontrer que la différence entraîne une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude. De plus, une évaluation individuelle peut être un processus très subjectif. Ce n'est pas un moyen clair et objectif pour faire disparaître la restriction.

5.3.9 Conclusion

Après examen de l'ensemble des questions étudiées dans la présente section en ce qui concerne l'article 708 :

Le groupe spécial conclut que l'*Avis de dérogation* de l'Ontario au sujet des experts-comptables ne peut pas être justifié en vertu des dispositions de l'article 708 comme étant nécessaire pour réaliser un objectif légitime.

5.4 Article 703 : Étendue des obligations

Bien que l'*Avis de dérogation* en cause ait été adopté par le gouvernement de l'Ontario, il est mis en œuvre par les CGA de l'Ontario qui le font pour respecter les normes fixées par le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario. Les niveaux d'autorité qui régissent l'expertise comptable en Ontario sont les suivants :

- 1) L'instrument législatif adopté par le gouvernement ontarien est la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.
- 2) La *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* autorise le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario à fixer des normes qui s'appliquent aux organismes de réglementation directe (ICAO, CGA et SMAO).
- 3) CGA-Ontario est tenue, de par les normes du Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario et l'*Avis de dérogation*, de mener une évaluation des candidats provenant de l'extérieur de la province pour décider s'ils sont qualifiés pour exercer l'expertise comptable en Ontario.

L'article 703.1 de l'ACI énonce ce qui suit :

1. Pour l'application des alinéas 102(1)b) et c) (Étendue des obligations), chaque Partie doit, par des mesures appropriées, assurer le respect des dispositions du présent chapitre:
 - b) par ses autres organismes gouvernementaux et par les **organismes non gouvernementaux qui exercent des pouvoirs délégués par la loi**. (Mis en gras par nos soins.)

Il est clair d'après l'alinéa 703.1 b) que l'Ontario a l'obligation d'assurer que le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario et CGA-Ontario respectent l'ACI.

Le groupe spécial conclut que le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario et l'Association des comptables généraux accrédités de l'Ontario (CGA-Ontario) sont visés par les conditions de l'Accord sur le commerce intérieur, et que l'Ontario a une obligation d'assurer que les deux organismes non gouvernementaux les respectent.

6. OBSERVATIONS DU GROUPE SPÉCIAL – NORMES

Les parties devront relever le défi qu'il y a à concilier des objectifs parfois contradictoires, soit leur volonté de fixer des normes et leurs obligations en vertu de l'ACI.

Toutes les parties se réservent le droit de fixer des normes appliquées dans leur propre province ou territoire. L'article 707 énonce ce qui suit :

Chaque Partie peut adopter ou maintenir des normes professionnelles et, ce faisant, fixer le niveau de protection qu'elle juge approprié dans les circonstances.

L'article 707 incite les Parties à adopter des normes professionnelles fondées sur des normes interprovinciales communes. Toutefois, il est compréhensible que les Parties ne soient pas toujours en harmonie, quant à la portée et à la vitesse des changements apportés aux normes. Certaines voudront aller plus vite et plus loin que d'autres. Il n'y a rien qui soit foncièrement critiquable dans le fait qu'une Partie souhaite resserrer le niveau de ses normes. Néanmoins, ce faisant, la Partie doit veiller à ce que ses actes soient compatibles avec l'ACI. La question devient particulièrement épineuse si la Partie qui adopte ces normes différentes ou plus strictes à l'interne décide, comme mesure supplémentaire, de les imposer à des travailleurs provenant de l'extérieur de la province ou du territoire et nuisent ainsi à la mobilité de la main-d'œuvre. Dans ces circonstances, la Partie a du mal à répondre au critère exigeant formulé à l'article 708.

Les articles 707 et 405 de l'ACI encouragent vivement les Parties à surmonter leurs différences pour viser l'adoption de normes uniformes. Le fait de s'engager dans des consultations et des négociations interprovinciales peut constituer un frein, voire une source de frustration, mais s'il en découle une série de normes interprovinciales améliorée, tant le Canada que chacune des parties à l'ACI en sortiront gagnants. S'il est impossible d'en arriver à une entente interprovinciale, la Partie qui adopte des normes plus strictes à l'interne pourrait décider de ne pas l'appliquer aux personnes accréditées dans les autres provinces si elle détermine que le préjudice éventuel pour les consommateurs est limité et que sa capacité de justifier une restriction en vertu de l'article 708 est faible.

Dans le présent différend, le groupe spécial reconnaît que l'objectif de l'Ontario est d'améliorer les normes appliquées à l'accréditation des experts-comptables. Le groupe spécial souhaite que toutes les parties, que ce soit directement par l'entremise du Forum des ministres du marché du travail (FMMT) ou indirectement par CGA Canada et tous les autres organismes de CGA, en arrivent à une série uniforme de normes dans l'ensemble du pays en ce qui concerne l'accréditation des experts-comptables. En fait, d'après les commentaires entendus pendant les présentations orales à l'audience, il semble que l'objectif pourrait être atteint dans un proche avenir.

7. DÉTERMINATION DE L'ENTRAVE AU COMMERCE ET DU PRÉJUDICE

Aux termes de l'alinéa 1706(3) c), le rapport du groupe spécial doit :

si une indication affirmative a été donnée en vertu de l'alinéa b), indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuit au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice;

La Partie plaignante et les intervenants allèguent que les mesures prises en Ontario en matière d'expertise comptable nuisent au commerce intérieur et ont causé et continueront de causer un préjudice. Les CGA des quatre provinces se sont vu privés de la possibilité d'exercer l'expertise comptable en Ontario. Ils soutiennent que ce fait de se voir refuser une possibilité

constitue un préjudice en soi, en vertu de l'ACI, et citent plusieurs autres rapports de groupes spéciaux qui appuient leur position.

L'Ontario a seulement fait une référence légère à cette question (paragraphe 79 de ses observations) mais sans élaborer davantage.

Le groupe spécial est d'accord avec la Partie plaignante et les intervenants pour dire que *l'Avis de dérogation* de l'Ontario a eu pour effet de restreindre la capacité des CGA du Manitoba et du reste du Canada d'exercer l'expertise comptable en Ontario et qu'il nuit, par conséquent, au commerce.

Le groupe spécial a examiné les décisions antérieures de groupes spéciaux¹⁶ et en conclut qu'il est maintenant bien établi que le refus d'une possibilité en soi constitue un préjudice et, de plus, que la Partie plaignante n'est pas tenue de montrer un préjudice particulier.

Le groupe spécial conclut que *l'Avis de dérogation* a nui ou nuirait au commerce intérieur et a causé ou causerait un préjudice.

8. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Le résumé des conclusions ci-après est seulement fourni à des fins de commodité. Les conclusions effectives du rapport ci-dessus, et le raisonnement et le contexte selon lesquels ils sont exprimés, devraient être considérés comme faisant autorité. En conséquence, le groupe spécial conclut ce qui suit :

- 1) Le groupe spécial conclut que *l'Avis de dérogation* de l'Ontario est incompatible avec l'article 706.1 de l'ACI.**
- 2) Le groupe spécial conclut que *l'Avis de dérogation* au sujet des experts-comptables ne peut pas être justifié en vertu des dispositions de l'article 708 comme étant nécessaire pour réaliser un objectif légitime.**
- 3) Le groupe spécial conclut que le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario (CCPO) et l'Association des comptables généraux accrédités de l'Ontario**

¹⁶ *Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1716 concernant le différend entre l'entreprise Farmers Co-operative Dairy Limited de la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick au sujet des mesures prises par le Nouveau-Brunswick relativement aux permis de distribution du lait liquide, 2022, page 32; Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704 concernant le différend entre l'Alberta / la Colombie-Britannique et l'Ontario au sujet des mesures prises par l'Ontario relativement aux succédanés et aux mélanges de produits laitiers, 2004, pages 41-42; Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1716 concernant le différend entre l'Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick et le Québec au sujet des mesures prises par le Québec relativement à la pratique de l'expertise comptable, 2005, pages 29-30; Rapport du groupe spécial sommaire constitué en vertu du paragraphe 1702(2) saisi du différend préexistant portant sur les mesures de l'Ontario à l'égard des succédanés et des mélanges de produits laitiers, 2010, pages 36-37*

(CGA-Ontario) sont visés par les conditions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, et l'Ontario a une obligation d'assurer que les deux organismes non gouvernementaux les respectent.

- 4) Le groupe spécial conclut que l'*Avis de dérogation* a nui ou nuirait au commerce intérieur et a causé ou causerait un préjudice.

9. RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- 1) Le groupe spécial recommande que l'Ontario abroge son Avis de dérogation au sujet des experts-comptables.
- 2) Le groupe spécial recommande que l'Ontario veille à ce que ses organismes de réglementation respectent les obligations de l'Ontario prévues par l'ACI et, en particulier, permettent aux CGA reconnus pour exercer l'expertise comptable dans les provinces et territoires de toutes les Parties d'être accrédités à cette fin en Ontario, sans autre exigence significative de formation supplémentaire, d'expérience, d'examens ou d'évaluation.

Reconnaissant que les étapes exigées de l'intimé pour appliquer les recommandations du groupe spécial exigeront la consultation des organismes de réglementation et du temps pour que ceux-ci se mettent en conformité,

- 3) Le groupe spécial recommande que l'Ontario suive les étapes nécessaires pour se mettre en conformité avec l'ACI au plus tard le 15 avril 2012.
- 4) Le groupe spécial recommande que toutes les parties prennent des mesures pour relancer les consultations avec les autres parties directement ou par les organismes de réglementation appropriés afin d'élaborer une norme uniforme pour les experts-comptables de tout le pays.
- 5) Le groupe spécial recommande que l'Ontario tienne bien compte de toutes les dispositions de l'ACI dans ses efforts, et ceux des organismes de réglementation, pour réviser ses mesures en matière d'expertise comptable.

10. RÉPARTITION DES COÛTS

Les règles 55 à 57 de l'annexe 1705 (1) (Règles de procédure de l'ACI) donnent au groupe spécial toute la latitude nécessaire pour répartir les coûts opérationnels d'un groupe spécial entre les Parties au différend. Le groupe spécial estime justifiée la répartition suivante des coûts opérationnels, savoir :

- 50 % à l'Ontario

- 35 % au Manitoba
- 5 % à l'Alberta
- 5 % à la Colombie-Britannique
- 5 % à la Saskatchewan

Ces coûts doivent être payés à la publication du rapport du groupe spécial.



James D. Horsman, Président



R. Lorne Seitz



Barbara McDougall

Groupe spécial ACI sur l'expertise comptable
Décision sur une question procédurale du Manitoba

Le 13 septembre 2011

Contexte

Le 12 juillet 2011, le Manitoba, à titre de Partie plaignante, a produit une requête pour que soit constitué un groupe spécial en vertu de l'article 1703 (1) de l'ACI, en ce qui concerne l'affichage par l'Ontario d'un Avis de dérogation en vue de réaliser un objectif légitime en vertu du chapitre 7 de l'*Accord sur le commerce intérieur* au sujet de la profession d'expert-comptable.

À titre de destinataire de la plainte, l'Ontario a produit un avis de comparution, et l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont produit des avis de comparution à titre d'intervenants.

Dans les délais prescrits, le Manitoba a produit ses observations écrites le 26 août 2011. Au par. (10) de ses observations, le Manitoba soutient que ses observations initiales ne peuvent pas fournir une réponse complète à la justification donnée par l'Ontario, compte tenu des déclarations générales qui se trouvent dans l'Avis de dérogation de l'Ontario.

Par conséquent, au par. (11), le Manitoba a demandé au groupe spécial de lui permettre de produire d'autres observations en réponse aux observations de l'Ontario, dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle l'Ontario produit ses observations, afin de traiter la justification que l'Ontario fournira dans ses observations.

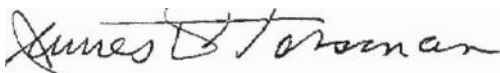
Dans sa requête, le Manitoba a cité la règle 29 de l'annexe 1705 (1) en vertu de laquelle le groupe spécial peut permettre la production d'autres observations écrites et fixer la date de leur dépôt.

L'Ontario est tenu de produire ses observations écrites avant le 11 octobre 2011, soit 45 jours après la production des observations écrites initiales du Manitoba.

Conclusion

Le groupe spécial s'est réuni pour examiner la demande du Manitoba le 13 septembre 2011. Le groupe spécial a convenu de permettre au Manitoba de produire des observations écrites supplémentaires, en réponse aux observations de l'Ontario, d'ici le 25 octobre 2011; le groupe spécial a aussi accepté d'accorder à l'Ontario la possibilité de produire des observations écrites supplémentaires en réponse, d'ici le 4 novembre 2011.

Le groupe spécial conseille aux deux parties au différend de limiter leurs observations écrites supplémentaires à la question dont est saisi le groupe spécial, plus précisément la justification d'un objectif légitime en vertu du chapitre 7 par l'Ontario pour la profession d'expert-comptable.



James D. Horsman, président, au nom du groupe spécial

Groupe spécial ACI sur l'expertise comptable

Décision sur une question procédurale de la Colombie-Britannique

Le 17 octobre 2011

Contexte

Le 12 juillet 2011, le Manitoba, à titre de Partie plaignante, a produit une requête pour que soit constitué un groupe spécial en vertu de l'article 1703 (1) de l'ACI, en ce qui concerne l'affichage par l'Ontario d'un Avis de dérogation en vue de réaliser un objectif légitime en vertu du chapitre 7 de l'*Accord sur le commerce intérieur* au sujet de la profession d'expert-comptable.

À titre de destinataire de la plainte, l'Ontario a produit un avis de comparution; la Colombie-Britannique a produit un avis de comparution à titre d'intervenant, comme l'ont fait l'Alberta et la Saskatchewan.

Dans ses observations écrites, le 26 août 2011, le Manitoba a demandé au groupe spécial de lui permettre de produire d'autres observations dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle l'Ontario produit ses observations, afin de traiter la justification que l'Ontario fournira dans ses observations.

Dans une décision du 13 septembre 2011, le groupe spécial a convenu de permettre au Manitoba, à titre de Partie plaignante, de déposer des observations écrites supplémentaires en réponse aux observations de l'Ontario d'ici le 25 octobre 2011; le groupe spécial a aussi accepté d'accorder à l'Ontario, à titre de destinataire de la plainte, la possibilité de produire des observations écrites supplémentaires en réponse d'ici le 4 novembre 2011.

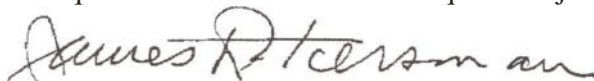
Tous les intervenants ont produit leurs observations écrites en réponse dans les délais, soit avant le 16 septembre 2011; dans ses observations, tout comme dans la requête du Manitoba, la Colombie-Britannique a demandé la permission de produire des observations supplémentaires dans les 45 jours du dépôt des observations de l'Ontario.

L'Ontario a produit ses observations écrites le 11 octobre 2011.

Conclusion

Il n'y a pas de précédents pour l'ACI où les intervenants ont produit des observations supplémentaires. Le groupe spécial estime que le statut d'une Partie à titre d'intervenant ne justifie pas d'avoir des privilèges comparables à ceux de la Partie plaignante et qu'une Partie comprend cette distinction quand elle choisit de ne pas se joindre au différend à titre de Partie plaignante. Vu que l'Ontario a produit, il y a un délai amplement suffisant pour que toutes les Parties participantes préparent des observations orales pour l'audience.

La requête de la Colombie-Britannique est rejetée.



James D. Horsman, président, au nom du groupe spécial

Groupe spécial ACI sur l'expertise comptable

Décision sur l'attribution de temps à la partie à l'audience

Le 31 octobre 2011

Contexte

L'annexe 1705(1) de l'ACI énonce des règles en ce qui concerne toutes les procédures des groupes spéciaux, y compris les audiences. Les règles 32 à 38 concernent en particulier les audiences d'un groupe spécial. Un ordre précis est fixé à la règle 35, à savoir que la Partie plaignante présente ses arguments qui sont suivis des arguments des intervenants, puis de ceux du destinataire de la plainte et, enfin, d'une réplique de la Partie plaignante.

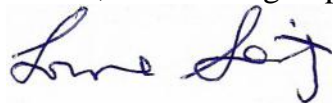
Cet ordre a été suivi, par le passé, par le groupe spécial, à l'exception d'une audience d'un groupe spécial sommaire, tenue en juillet 2010, dans laquelle le destinataire de la plainte a présenté ses conclusions finales en s'appuyant sur une disposition spéciale de l'annexe du groupe spécial sommaire (1702.3) qui s'appliquait aux différends préexistants entre gouvernements.

Conclusion

Le groupe spécial suivra l'ordre de présentation des arguments qui est fixé à la règle 35 et accordera le temps aux Parties participantes de la manière suivante : Manitoba (120 min.); Colombie-Britannique (15 min.); Saskatchewan (15 min.); Alberta (15 min.); Ontario (165 min.) L'ordre du jour de l'audience du groupe spécial est joint.

Le groupe spécial rappelle à la Partie plaignante que, bien qu'elle ait le droit de présenter, à la fois, des arguments d'ouverture et des conclusions finales, le groupe spécial s'attend à ce que la Partie exprime des arguments de fond dans sa présentation d'ouverture et limite sa réplique à la fin.

R. Lorne Seitz, au nom du groupe spécial



Groupe spécial ACI sur l'expertise comptable

Décision sur la publication des observations écrites

Le 18 novembre 2011

Contexte

La règle 22 de l'annexe 1705(1) de l'ACI énonce que le groupe spécial met à la disposition du public les observations écrites soumises par les participants au plus tard au début des audiences tenues devant lui, à l'exception de certaines parties des observations écrites contenant des renseignements de nature exclusive ou confidentielle. Conformément à la règle 18 sur la confidentialité, ces renseignements restent confidentiels, entre autres, en raison de leur nature commerciale et de la protection que leur accorde la Loi.

Avant la publication antérieure à l'audience de leurs observations écrites, les participants ont été priés de dire s'il y avait des parties de leurs observations écrites qui contenaient des renseignements de nature exclusive ou confidentielle.

À titre d'intervenants, la Colombie-Britannique et l'Alberta ont déclaré qu'il n'y avait pas de renseignements de nature exclusive ou confidentielle dans leurs observations écrites. La Saskatchewan n'a pas répondu, de sorte qu'il y a une présomption d'absence de renseignements confidentiels dans ses observations.

La Partie plaignante, le Manitoba, a déclaré que CGA-Canada avait demandé que le *Brondesbury Report* et les lettres de Weinstein/Porter contenues dans les deux observations écrites de l'Ontario ne soient pas rendus publics aux motifs que ces documents contenaient des renseignements de nature exclusive ou confidentielle en raison de leur nature commerciale.

Le destinataire de la plainte, l'Ontario, a déclaré qu'il ne considérait pas que ces observations écrites contiennent des renseignements de nature exclusive ou confidentielle en raison de leur nature commerciale ou autrement de la protection que leur accorde la Loi et a donc convenu que ces deux observations écrites pouvaient être publiées dans leur intégralité.

Conclusion

Compte tenu du fait que les Parties au différend ont utilisé de façon approfondie ces rapports ou lettres dans leurs observations écrites, le groupe spécial conclut qu'il n'y a pas de motif suffisant pour traiter les renseignements comme étant de nature exclusive ou confidentielle. Par conséquent, compte tenu de l'intérêt global qu'il y a à avoir un processus d'audience ouvert et transparent, le groupe spécial n'est pas convaincu qu'il existe un motif impératif de ne pas rendre publiques dans toute leur intégralité toutes les observations écrites des participants avant la tenue de l'audience publique, le 29 novembre 2011.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "James D. Horsman". The signature is written in a cursive style with a large initial 'J'.

James D. Horsman, président du groupe spécial

Audience du groupe spécial sur l'expertise comptable – liste des participants

Groupe spécial

James D. Horsman (président)
Lorne Seitz
Barbara McDougall

Manitoba

Porte-paroles

Denis Guénette, procureur de la Couronne, ministère de la Justice du Manitoba
Devin Johnston, procureur de la Couronne, ministère de la Justice du Manitoba

Autres participants

Scott Smith, conseiller spécial, mobilité de la main-d'œuvre, ministère de l'Entrepreneuriat, de la Formation et du Commerce
Tami Reynolds, analyste principale de la politique, ministère de l'Entrepreneuriat, de la Formation et du Commerce

Ontario

Porte-paroles

M. Michele Smith, chef du contentieux, Bureau des avocats de la Couronne – droit civil, ministère du Procureur général
John D. Gregory, procureur général, La direction de l'élaboration des politiques de justice, ministère du Procureur général
D^r Edwin Weinstein, président, The Brondesbury Group
M. Gary Porter, FCGA, CA, équipe d'évaluation, The Brondesbury Group

Autres participants

Jeremy Fortier, conseiller principal en politiques, division de la politique stratégique et des initiatives, ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Richard Caine, gestionnaire, commerce et politique internationale, ministère du Développement économique et de l'Innovation

Colombie-Britannique

Porte-parole

Jeffrey Thomas, Borden Ladner Gervais, conseiller auprès du gouvernement de la Colombie-Britannique

Autre participant

Janna Jessee, conseillère en commerce intérieur, ministère de l'Emploi, du Tourisme et de l'Innovation

Saskatchewan

Porte-parole

Katherine Roy, procureure de la Couronne, ministère de la Justice et du Procureur général, gouvernement de la Saskatchewan

Autres participants

Nadette Schermann, analyste principale en commerce, division de la politique commerciale, ministère des Affaires intergouvernementales – Conseil exécutif

Mary Didowycz, directrice, politique et affaires gouvernementales, ministère de l'Enseignement postsecondaire, de l'Emploi et de l'Immigration

Alberta

Porte-parole

Shawna K. Vogel, Fraser Milner Casgrain, conseillère auprès du gouvernement de l'Alberta

Autres participants

Shawn Robbins, directeur général, politique commerciale – intérieure, ministère des Relations internationales et intergouvernementales

Gregory Sills, agent de politique commerciale

Kathleen Morrow, cadre de direction, développement de la main-d'œuvre

Lindsay Hopper, directrice, mobilité de la main-d'œuvre

Secrétariat du commerce intérieur

Anna Maria Magnifico, directrice générale

Bobbi-Jo Gauld, agente en commerce intérieur